

APPLICATION au PERSONNEL journalier du décret n° 55-82 du 18  
Janvier 1955 relative à la réévaluation des salaires.

Le Maire donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 1er Juillet 1955

Mesdames,  
Messieurs,

J'ai l'honneur de vous proposer la nouvelle réglementation applicable, à compter du 1er Janvier 1955, aux salariés communaux dits: journaliers autorisés, conformément à la circulaire de M. le Préfet n° 106 II/2 du 22 Février 1955 et d'adopter la classification suivante, pour les diverses catégories professionnelles dans lesquelles seront rangés désormais les intéressés:

Catégories professionnelles	Salaires horsaire applicable à compter du 24 Janvier 1955
<hr/>	
<u>5ème catégorie:</u>	:
M. ord. 1er échelon .....	38
M. spécial. 2ème échelon .....	43,70
<u>4ème catégorie O.S.I.</u>	:
1er échelon .....	47,50
2ème échelon .....	51,30
3ème échelon .....	57
<u>3ème catégorie O.S.2</u> .....	60, 80
<u>2ème catégorie O.P.I.</u> .....	68, 40
<u>1ère catégorie O.P.2</u> .....	76
<hr/>	

Les crédits afférents à la dépenses sont inscrits au Budget	
Supplémentaire de 1955 au chap.XI - Art.2 - Salaires des 25 journaliers .....	100.000.-
et par A.S. pour .....	200.000.-
Total .....	300.000.-
<hr/>	

Le MAIRE. - Monsieur le Maire, est-ce que l'augmentation de  
salaire est appliquée aux auxiliaires comme aux titulaires.

M. PARIS. - Oui, sauf pour les ouvriers auxiliaires.

Mme AMELIN. - A quel taux correspond cette augmentation de salaires.

M. PARIS. - A environ 23 % et l'augmentation a effet à compter de Janvier 1955.

Le MAIRE. - Je mets aux voix la proposition contenue dans le rapport ci-dessus.

Adopté à l'unanimité. *Approuvé*  
Le 2 Août 1955

*Vu et soumis à l'approbation*  
*du Maire le 18 juillet 1955*  
*le Secrétaire Général*  
*le Chef de division délégué*  
*Signé Lambert*

*Le Maire en conseil*  
*le Secrétaire Général*  
*Signé: A. Petit*